

**DÉPARTEMENT
DU RHÔNE**

**Arrondissement
de Lyon**

**Canton de
Sainte Foy-lès-Lyon**

République Française

COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

Séance du 30 mars 2017

art. 16 Code Municipal : **35**
en exercice : **35**

Compte-rendu affiché le 7 avril 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mars 2017

qui ont pris part à la
délibération **35**

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour
de la séance : 35

Président : Mme Véronique SARSELLI

Secrétaire : M. ASTIER

Secrétaire auxiliaire : Mme IMHOFF, Directeur Général
des Services

OBJET

17

**MODIFICATION DU RÉGIME
INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE
ADMINISTRATIVE - IEMP**

Membres présents : MM. SARSELLI, BAZAILLE, GILLET,
GIORDANO, AKNIN, MOUSSA, BARRELLON, BOIRON,
BAVOZET, GOUBET (pouvoir à Mme BAZAILLE jusqu'au
rapport n° 6), VINCENS-BOUGUEREAU, LOCTIN, NOUHËN,
MOMIN, CAUCHE, DUMOND, NEGRO, ASTRE, RODRIGUEZ,
VILLARET, GRÉLARD, ALLES, ASTIER, ELEFATHERATOS,
ISAAC-SIBILLE, VALENTINO, COSSON, COATIVY,
LATHUILIÈRE, PONTVIANNE,

Membres excusés : MM. PATTEIN, (pouvoir à M. GILLET),
FUSARI (pouvoir à Mme NOUHËN), CAMINALE (pouvoir à
M. PONTVIANNE), PIOT (pouvoir à M. VALENTINO), TULOUP
(pouvoir à Mme ELEFATHERATOS).

Mme ASTRE, Conseillère Municipale déléguée ressources humaines, affaires générales, explique que le régime indemnitaire versé au personnel de la ville de Sainte Foy-lès-Lyon a pour base une délibération du 15 mai 2003, modifiée régulièrement pour prendre en compte des évolutions législatives ou organisationnelles.

Ces décisions de l'organe délibérant fixent, pour chaque filière, la nature, les grades, les montants, les conditions d'attribution et les taux des indemnités applicables aux agents de la ville.

Ainsi, si l'article 1-1 de la délibération du 15 mai 2003 institue, pour la filière administrative, le bénéfice de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures au bénéfice de la filière administrative, il convient de modifier cet article pour porter à 3 le coefficient de modulation de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures.

L'article 1-1 de la délibération du 15 mai 2003 est ainsi modifié :

Les agents des cadres d'emplois ci-dessous sont bénéficiaires de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures dont les montants de référence annuels restent fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Montants de référence annuels
Attaché	1372,04 €
Rédacteur	1492,00 €

Modalités de versement :

Pour l'attribution individuelle, les montants de référence indiqués ci-dessus peuvent être multipliés par un coefficient d'ajustement compris entre 0 et 3.

Critères d'attribution :

Pour appliquer individuellement le coefficient multiplicateur, l'autorité territoriale devra se baser sur les critères suivants :

- le niveau de responsabilité du poste
- les capacités managériales
- les sujétions particulières : horaires, supplément de travail

Cette prime est, selon le grade, cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ou l'indemnité d'administration et de technicité.

Les dépenses résultant de cette décision seront prélevées sur les crédits budgétaires inscrits au chapitre 12, article 64118.

Appelé à se prononcer,
le conseil municipal, à l'unanimité,
APPROUVE la modification du régime indemnitaire de la filière administrative IEMP
(indemnité exercice mission préfecture) selon les conditions énoncées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire,

Véronique SARSELLI